

Dossier de consultation des entreprises valant

Règlement de la consultation - Acte d'engagement – Cahier des clauses particulières

Personne publique contractante :

Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" pour le compte du Groupement de commandes entre la Communauté de Communes "Les Coteaux Bordelais" et les communes de Bonnetan, Carignan de Bordeaux, Croignon, Fargues Saint Hilaire, Pompignac, Sallebœuf et Tresses.

Coordonnateur du Groupement :

Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" Parc d'activités – 8 rue Newton 33370 TRESSES

<u>Autorité compétente du pouvoir adjudicateur et Personne habilitée à donner les renseignements</u>

Christian SOUBIE, Président

Objet du marché:

Maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie 2025-2028

Code CPV: 71300000-1 – service d'ingénierie

Date d'envoi à la publication :

L'avis a été envoyé à la publication le : xx

Procédure suivie :

Marché à procédure adaptée – article R2123-1 du Code de la commande publique

Remise des offres:

Date et heure limites de réception des offres :

Mardi 28 mai 2024 à 12h00

Règlement de la consultation - Acte d'engagement – Cahier des clauses particulières

SOMMAIRE

- Article 1 : Mode de passation
- Article 2 : Pièces du marché
- Article 3 : Engagement du titulaire
- Article 4 : Objet du marché
 - 4-1: Généralités
 - 4-2 : Présentation de l'objet
- Article 5 : Détermination des prix
 - 5-1: Calcul du taux
 - 5-2 : Forfait provisoire de rémunération
 - 5-3 : Forfait définitif de rémunération
- Article 6 : Modalités de règlement
- Article 7 : Durée du marché, délai d'exécution et formalités de livraison ou d'exécution
 - 7-1 : Durée du marché
 - 7-2 : délais d'exécution et de livraison
 - 7-3 : formalités de livraison
- Article 8 : Pénalité
- Article 9 : Modalités de présentation des candidatures et des offres
 - 9-1 : Modalités de remise du dossier de consultation
 - 9-2 : Renseignements relatifs à la candidature
 - 9-3 : Renseignements relatifs à l'offre
- Article 10: Analyse des candidatures et jugements des offres
 - 10-1 : Analyse des candidatures
 - 10-2: Jugement des offres
- Article 11: Conditions d'envoi ou de remise des offres
- Article 12: Renseignements complémentaires
- Article 13: Termes du marché et résiliation
- Article 14: Assurances
- Article 15: Recours
- Article 16 : Signature de l'entreprise

Article 1. MODE DE PASSATION:

Le présent marché est passé sur la base de la procédure adaptée

Article 2. PIECES DU MARCHE

Les pièces particulières constitutives du marché comprennent :

- le présent Cahier
- l'acte d'engagement dont seul l'exemplaire gardé aux Archives de la Collectivité fait foi :
- le mémoire technique permettant de décrire la prestation assumée.

Les pièces générales constitutives du marché sont les documents en vigueur au jour de l'établissement des prix :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maitrise d'œuvre modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois m0)
- Les normes françaises homologuées ou autres normes reconnues comme équivalentes (la preuve de l'équivalence doit être apportée par le titulaire du marché)
- Le Code de la commande publique.

Article 3. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Après avoir pris connaissance du présent document et des documents qui y sont mentionnés et produit les documents visés aux articles R2143-3 et R2143-16 du code de la commande publique, le titulaire s'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations objets du présent marché, dans les conditions ci-après définies

La Personne responsable du marché se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite pour la remise des offres, les modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever la moindre réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

L'offre ne lie le titulaire que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée.

Le présent marché ne deviendra définitif et ne pourra recevoir exécution qu'après sa notification au titulaire.

Article 4. OBJET DU MARCHE

4.1 Généralités

Le présent marché de maîtrise d'œuvre a pour objet la réalisation de la maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de la voirie communautaire et de la voirie municipale des communes membres du groupement, y compris la mise en œuvre du schéma directeur vélo.

La communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", en tant que coordonnateur, est chargée de signer et de notifier le marché au maître d'œuvre retenu. Par contre, chaque maître d'ouvrage suivra l'exécution de sa partie de prestations et en assurera le paiement direct.

1. le maître d'œuvre devra accompagner les membres du groupement dans la définition de la programmation annuelle des travaux d'investissements. La programmation comprendra également la définition technique des modalités de gestion des eaux pluviales, des aménagements des accotements (stationnements, cheminements alternatifs ...) et organes de sécurité.

La programmation peut éventuellement conduire à élaborer plusieurs dossiers de consultation si certains chantiers présentent des spécificités propres (notamment dans la mise en œuvre du schéma vélo). Il devra réaliser les dossiers de consultation des entreprises et accompagner les collectivités dans la sélection de l'entreprise de travaux. Il assurera le suivi des chantiers. Un bilan trimestriel sous forme de réunion plénière sera effectué par le maître d'œuvre avec l'ensemble des membres du groupement pour les travaux comprenant un état des lieux de la programmation et de l'avancée des réalisations.

Les marchés de travaux seront probablement réalisés également dans le cadre d'un ou de groupements de commande. Ces groupements de commande pour les travaux pourront intégrer des communes extérieures au groupement de commande de maitrise d'œuvre. Dans cette hypothèse, le maître d'œuvre du groupement aura simplement la mission d'intégrer, en les harmonisant avec les siens, les documents totalement élaborés par le maître d'œuvre des communes concernées dans le dossier de consultation.

2. le maître d'œuvre devra élaborer pour le compte des membres du groupement un marché à bons de commandes pluriannuels dont il suivra l'exécution pour les travaux simples d'entretien hors programmation et pour la signalétique routière verticale et horizontale.

Le marché comporte une solution de base. Les candidats doivent répondre à cette solution. Les variantes et les options ne sont pas autorisées.

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir à la procédure de l'article R2121-7 pour la réalisation de prestations similaires.

Le titulaire doit désigner un correspondant dans les 8 jours suivants la notification du marché. Il indique à la Communauté de Communes "Les Coteaux Bordelais" le nom, les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques (fixe et portable) du responsable de la réalisation de la prestation.

4-2 : Présentation de l'objet

La mission de maîtrise d'œuvre telle que définie ci-dessus suppose que sa mise en œuvre se fasse dans une démarche partenariale étroite avec les différents interlocuteurs dont entre autres :

- * le coordonnateur du groupement de maîtres d'ouvrage
- * les maîtres d'ouvrage,
- * l'éventuel coordinateur SPS
- * les différents concessionnaires

Le maître d'œuvre accomplira sa mission en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur (PLU, règlement de voirie, etc.).

Le maître d'œuvre s'engage à participer à toutes réunions demandées par les maîtres d'ouvrage ayant pour objet l'examen des problèmes concernant l'opération envisagée ou son information. Le maître d'œuvre prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants permette la réalisation des études dans les délais et les enveloppes financières, et ce conformément au programme arrêté. Il signalera aux maîtres d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Le maître d'œuvre devra assurer un accompagnement et un conseil permanent des maîtres d'ouvrages sur les questions de voirie. La maitrise d'œuvre s'engage à accompagner et conseiller les maitres d'ouvrages dans les démarches auprès d'instances diverses (CRD ...) et à établir les documents nécessaires aux autorisations dans les délais utiles au bon déroulement des travaux programmés.

Il devra être force de propositions dans la recherche de traitements novateurs des espaces publics, intégration des modes doux de déplacements dans les études, projets et matériaux écoresponsables, réutilisation des matériaux, imperméabilisation maîtrisée ...

La mission de maîtrise d'œuvre se décompose de la façon suivante :

« Avant-Projet » (AVP)

Les études d'avant-projet, fondées sur le programme établi par les maîtres d'ouvrage, ont pour objet :

- * de confirmer, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer les principales caractéristiques ou de proposer des solutions complémentaires ou alternatives ;
- * de proposer une implantation topographique des principaux ouvrage après vérification des emprises existantes et des emprises nécessaires ;
- * de proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation ;
- * de permettre aux maîtres d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- * d'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
- * de permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues au présent marché de maîtrise d'œuvre ;
- * d'établir les dossiers pour l'obtention d'éventuelles autorisations administratives.

Liste des documents à remettre aux maîtres d'ouvrage décomposés par chantier :

- notice descriptive incluant une analyse urbaine, réglementaire, environnementale et paysagère, mais également une analyse fonctionnelle et technique des divers modes de déplacements, stationnement, accessibilité ... Cette note fera apparaître l'existant, les enjeux et mettant en avant les difficultés potentielles.
- plan de l'existant
- état des lieux pouvant comprendre des essais de déflexions, des ITV ...

- notes de calcul de dimensionnement si nécessaire (voirie, stationnement, gestion des eaux pluviales de voirie, mobilités douces ...)
- durée estimative des travaux
- estimation des coûts prévisionnels

« Etudes de projets » (PRO)

Les études de projet, fondées sur le programme, arrêtent les études d'avant-projet approuvées par les maîtres d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant des autorisations administratives, et définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet :

- * de préciser la solution d'ensemble pour chacun des ouvrages et les choix techniques, architecturaux et paysagers ;
- * de fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique ;
- * de permettre une meilleure perception de l'espace et de son environnement. L'objectif qualitatif demande une réflexion sur le traitement paysager et sur la végétalisation des espaces à aménager ;
- * de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants ;
- * d'établir un bilan financier précis des divers travaux décomposés.

Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

Documents graphiques

- L'ensemble des éléments graphiques précis permettant une visualisation complète du chantier (Plans topographiques des travaux avec altimétrie, plans de coupe des travaux avec altimétrie avec indications des fossés et en tenant compte des réseaux existants des divers concessionnaires...)
- Plan de phasage des travaux tenant compte de la circulation
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier.

Documents écrits

- Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre,
- Présentation du coût prévisionnel des travaux
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, sous forme de diagramme de GANTT

Les études de projet sont présentées à chaque maître d'ouvrage pour approbation formalisée, indispensable pour engager l'étape suivante.

« Assistance pour la passation de contrats de travaux » (ACT)

L'assistance apportée aux maîtres d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux sur la base des études approuvées, a pour objet de :

* préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces

administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre.

- * assistance à l'analyse des candidatures obtenues ;
- * analyser les offres des entreprises ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparatif proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- * préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par les maîtres d'ouvrage.

Élaboration du DCE - Dossier de consultation des entreprises

Le DCE est élaboré en fonction des options prises par le coordonnateur du groupement des maîtres d'ouvrage pour le mode de dévolution des marchés de travaux sur les bases du dossier PROJET (PRO) approuvé par les maîtres d'ouvrage, le maître d'œuvre établira les dossiers de consultation des entreprises.

Les pièces administratives seront préparées conformément à la réglementation sur les Marchés Publics en vigueur et selon le mode de dévolution et le choix retenus.

Cet élément de mission comprendra :

- le Règlement de Consultation;
- l'Acte d'Engagement;
- le CCAP;
- le C.C.T.P comportera les exigences en matière de type de matériaux, qualités minimales requises et modalités d'exécution des travaux. Le CCTP devra intégrer la réglementation imposant le réemploi des matériaux dans le cadre des rénovations de voirie ;
 - un jeu de plans élaborés au stade Projet
 - le Bordereau des Prix Unitaires et le Détail Quantitatif et Estimatif

Analyse des candidatures / offres

Le titulaire procédera à :

- l'analyse des candidatures et des offres en tenant compte des critères définis au RC,
- l'animation de l'éventuelle phase de négociation ;
- la rédaction du tableau de synthèse et des rapports d'analyse destinés aux membres de la commission ;
 - la mise au point du marché.

Tant au stade des candidatures que des offres, le maître d'œuvre établit un rapport dans lequel il précise :

- son appréciation sur les candidatures et les offres en rapport avec les critères du règlement de la consultation et des documents demandés à cet effet aux candidats et conformément notamment aux dispositions de la réglementation sur les Marchés Publics,
 - sa proposition de sélection des candidatures ;
- le cas échéant, les éléments de prix qui apparaissent comme anormalement bas et les motifs de cette qualification ;
- le cas échéant, les offres non conformes et les motivations correspondantes, proposition d'attribution du marché.
 - la nature des mises au point nécessaires.

Plus précisément, l'étude comparative des offres comprendra les étapes suivantes :

- vérification de la conformité des offres sur le plan technique et administratif;
- vérification de la validité des hypothèses de calculs ;
- examen des méthodes de réalisation et des dispositions constructives proposées ;
- examen des moyens humains et matériels mis en œuvre par l'entreprise pour respecter les délais ;
- examen de la nature, de la qualité des matériaux, du respect de l'obligation de réemploi et des garanties apportées ;
- analyses du prix des prestations à l'aide des prix définis dans le cadre du devis quantitatif et des sous détails éventuels demandés ;
- propositions de notation et de classement de ces offres au regard des critères de sélection des offres fixées au règlement de la consultation.

Dossier de consultation modifié

Si la procédure est déclarée infructueuse ou sans suite, le maître d'œuvre devra proposer un dossier de consultation modifié dans le délai de 15 jours ouvrables pour l'ensemble des DCE à modifier et à compter de la prise de décision du coordonnateur du groupement des maîtres de l'ouvrage de déclarer la procédure infructueuse ou sans suite.

Mise au point

Le maître d'œuvre assurera la mise au point des marchés avec les titulaires des marchés de travaux.

« Etudes d'exécution » (EXE)

Les études d'exécution fondées sur les projets approuvés par les maîtres d'ouvrage, permettent la réalisation des ouvrages ; elles ont pour objet :

- * l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier
- * la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations * l'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou
- * l'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état

Liste indicative des documents à remettre aux maîtres d'ouvrage

- Plans des ouvrages d'infrastructure, incluant les terrassements particuliers (fossés, EP ...), les tracés de toutes les canalisations enterrées avec tous les diamètres, les dimensionnements et niveaux au 1/50 des fondations superficielles et profondes
- Plans de VRD avec tracé sur plan masse de tous les réseaux avec diamètres, niveaux, postions et dimensions de tous regards et raccordements aux réseaux extérieurs
- Profils en long et coupes en travers des voiries.

« Visa des Etudes d'exécution et de synthèse » (VISA)

Le maître d'œuvre s'assure que les études d'exécution établies par le titulaire du marché travaux respectent les dispositions du projet et leur délivre son visa. Le maître d'œuvre doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la réception des études d'exécution. Toute modification conséquente entrainant un changement technique et évolution financière conséquente devra faire l'objet d'un note explicative du maitre d'œuvre auprès du maitre d'ouvrage afin de lui permettre de valider les changements.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer aux maîtres d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Prestations incluses

Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre

Examen des potentielles notes de calculs

Etablissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution

Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux

Arbitrages techniques relatifs à ces choix

Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par les entrepreneurs Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par les entrepreneurs

« Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradictions normalement décelables par un homme de l'art s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un, délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier, informer systématiquement les maîtres d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables
- vérifier les projets de décomptes mensuels incluant donc la certification du service fait ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs ; établir les états d'acomptes ; vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général,

donner un avis aux maîtres d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général,

- assister les maîtres d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises.

Tâches à effectuer

Direction des travaux :

Le maître d'œuvre réalise impérativement un état des lieux et un repérage des emprises des travaux avant tout commencement des travaux avec l'entreprise responsable des travaux, et si possible en présence du représentant du maître d'ouvrage.

Organisation et direction des réunions de chantier. Le maître d'œuvre est tenu d'effectuer au moins une visite de chantier par semaine pour les chantiers d'investissement et pour les chantiers de fonctionnement dont le bon de commande est supérieure à 5 000 €. Il effectue également des visites inopinées et régulières sur chantiers afin d'en vérifier la bonne réalisation. Par mail, il informera au préalable le maître d'ouvrage de son déplacement et il lui en rendra compte.

Le maître d'œuvre convoque toutes les parties prenantes. Il rédige les comptes rendus et les diffuse à l'ensemble des personnes susceptibles d'être intéressées. La diffusion interviendra, au plus tard, 3 jours ouvrés après la date de la réunion ;

Etablissement des ordres de service

Vérification de la réalisation des DT-DICT par le titulaire du marché de travaux

Suivi rigoureux de l'état d'avancement général des travaux à partir du planning général, en lien avec chaque maître d'ouvrage. Le Maitre d'ouvrage sera informé au moins 8 jours avant la date initiale de tout décalage par rapport au planning établi avec précisions des raisons de ce décalage et proposition de nouvelle planification

Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables

Le Maître d'œuvre veille à assurer la coordination avec les différents gestionnaires de réseau.

Contrôle de la conformité de la réalisation :

Examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats

Conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats

Etablissement des constats de mesures ou d'estimé

Etablissement de comptes-rendus d'observation et de métrés contradictoires réalisés avec l'entreprise.

Gestion financière:

Le Maître d'œuvre apporte un soin particulier à la vérification des documents administratifs (situation, certificat de paiement) relatifs au paiement des prestations des entreprises attributaires des marchés de travaux. Les particularités relatives aux éventuels groupements d'entreprises, aux sous-traitances sont contrôlées et corrigées avant toute communication des documents définitifs aux services comptabilités des maîtres d'ouvrage.

Vérification des décomptes mensuels et finaux, situations du marché, avant tout envoi au maître d'ouvrage pour paiement.

Etablissement des états d'acompte.

Examen des devis de travaux complémentaires. Etablissement des actes modificatifs en cours d'exécution (ex-avenants).

Examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final. Etablissement du décompte général.

« Assistance aux opérations de réception » (AOR)

L'assistance apportée aux maîtres d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet tant pour les chantiers d'investissement que pour les bons de commande de fonctionnement :

- * d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- * d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- * de procéder à l'examen des désordres signalés par les maîtres d'ouvrage ;
- * de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre ;
- * de vérifier la garantie de parfait achèvement fournie par l'entreprise.

Prestations confiées et documents à remettre aux maîtres d'ouvrage

Au cours des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre :

- Valide par essais mesurés et ou sondages les performances des installations
- Organise les réunions de contrôle de conformité
- Établit la liste des réserves
- Propose aux maîtres d'ouvrage la réception.

État des réserves et suivi

Le maître d'œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis. En cas de défaillance de l'entreprise, le maître d'œuvre remet aux maîtres d'ouvrage un rapport dans lequel il propose :

- Un projet de mise en demeure de l'entreprise ;
- Un descriptif précis des travaux à réaliser ;
- Une évaluation des coûts de reprise des ouvrages ;
- Un ou plusieurs entrepreneurs de substitution.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

Garantie de parfait achèvement

Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par les maîtres d'ouvrage.

L'assistance pendant la garantie de parfait achèvement est précisée sur deux aspects : les désordres signalés et la visite finale.

Les désordres signalés

A chaque demande des maîtres de l'ouvrage, le maître d'œuvre se rend sur place dans un délai maximal de 24h ouvrées et examine les désordres signalés. Dans le délai de deux semaines

calendaires à compter de l'ordre de service prescrivant la demande d'intervention, il remet aux maîtres d'ouvrage un rapport précisant :

- 1) la nature exacte du désordre;
- 2) la cause probable de ce désordre ;
- 3) un descriptif précis des travaux à réaliser;
- 4) une évaluation du coût de reprise de ces ouvrages ;
- 5) la ou les entreprises qui doivent être mises en cause ;
- 6) la nature de la garantie à mettre en jeu;
- 7) le projet de saisie de l'entreprise, de la caution ou de la compagnie d'assurance.

Un mois avant la fin de la garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre effectue une visite complète de l'ouvrage afin de s'assurer qu'aucun désordre pouvant relever de cette garantie ne s'est révélé. Si c'est le cas, il établit le rapport visé ci-dessus, en précisant si la garantie de parfait achèvement doit être prolongée.

Dans le cas contraire, il remet aux maîtres d'ouvrage un rapport de visite mentionnant la date et l'absence de désordre.

Mission complémentaire d'ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers (OPC)

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

- * pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- * pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- * pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Pour ce faire, le pilote est chargé:

- Pendant la phase de préparation des travaux
 - o de regrouper les listes des plans d'exécution établis par les entrepreneurs,
 - o de mettre en place l'organisation générale de l'opération,
 - o de planifier et coordonner temporellement les études d'exécution,
 - o de planifier les travaux.

Pendant la période d'exécution des travaux

- o de veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation,
- o de mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par période et par élément d'ouvrage,
- o de coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus,
- o de veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards,
- o d'apprécier l'origine des retards.
- o de proposer au maitre d'ouvrage l'application des pénalités à l'entreprise titulaire en cas de non-respect des délais. En cas d'absence d'alerte du maitre d'ouvrage par le maitre d'œuvre

du retard constaté, le maitre d'œuvre encourt des pénalités équivalente à 10% des pénalités dues par l'entreprise titulaire.

Pendant la Phase d'assistance aux opérations de réception

- o d'établir la planification des opérations de réception, de coordonner et piloter ces opérations,
- o de pointer l'avancement des levées de réserves.

Mission complémentaire de conseil

Le maître d'œuvre assurera la préparation des réponses aux concessionnaires (ex. DICT sur des voies des membres du groupement ...) ainsi qu'aux usagers et administrés.

Article 5. DETERMINATION DES PRIX

Le montant de l'offre est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois d'avril , ce mois est appelé « mois zéro » M0

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

A titre purement indicatif les travaux engagés par les membres du groupement les années précédentes :

	Investissement	Entretien
2023	560 K€ HT	260 K€ HT
2022	650 K€ HT	250 K€ HT
2021	1 200 K€ HT	200 K€ HT

5-1 Calcul de taux

Proposition de taux applicable identiquement à chaque membre du groupement (à compléter par le candidat)

Taux de rémunération dit To :	%
Code des éléments de la mission	Ventilation à compléter par le candidat
AVP	
PRO	
ACT	
EXE-VISA	
DET	
AOR	
OPC	
CONSEIL	
TOTAL	100 %

Au-delà des réunions relevant de la mission classique de maitrise d'œuvre, le maitre d'ouvrage pourra solliciter le maitre d'œuvre pour animer des réunions interinstitutionnelles et des réunions de concertation :

	A compléter par le candidat
cout forfaitaire par réunion	€HT

Les missions suivantes sont calculées sur le montant des études :

AVP - PRO - ACT - OPC- CONSEIL

Les missions suivants sont calculées sur le montant des travaux :

EXE/VISA – DET - AOR

5-2 Forfait provisoire de rémunération :

Le forfait provisoire est calculé à partir des montants définis dans les actes d'engagement des marchés investissement de voirie, une fois qu'ils ont été validés par l'ensemble des membres du groupement. Une annexe détaillera chaque année le montant provisoire par commune.

La facturation aura lieu au fur et à mesure de l'avancée des missions et selon l'article 5.1 du inchangé.

5-3 Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif correspond à la somme des montants définitifs des marchés d'investissement (après DGD) du groupement et les montants définitifs des accords-cadres à bons de commande (fonctionnement) du groupement.

Une annexe détaillera chaque année le montant définitif par commune.

La facturation aura lieu au fur et à mesure de l'avancée des missions et selon l'article 5.1 du inchangé.

Article 6: MODALITES DE REGLEMENT

Règlement des comptes du titulaire

Les modalités du règlement des comptes du marché sont établies en fonction de la réalisation des phases de maîtrise d'œuvre définies comme suit :

- pour l'établissement des documents AVP et PRO, les prestations feront l'objet d'un règlement après validation par les maîtres d'ouvrages des éléments de la mission
- pour l'exécution des prestations ACT les éléments seront réglés après notification aux entreprises du marché de travaux
- pour les prestations EXE-VISA, DET et OPC les éléments sont réglées en fonction de l'avancement des travaux et à réception des décomptes envoyés
 - o les prestations AOR
 - à la date de réception du PV des OPR : 45%
 - à la remise des DOE : 45%
 - à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages : 10%
- pour l'exécution des prestations de conseils, les prestations feront l'objet d'un règlement à l'issue du DGD

Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif selon les règles de la comptabilité publique.

Chaque membre du groupement suivra sa part du marché précisée dans un état annuel annexé à l'acte d'engagement fixant le montant des forfaits et recevra ses états d'acomptes du maître d'œuvre pour règlement.

Chaque collectivité membre du groupement paiera directement le maître d'œuvre pour ses propres prestations. Le maître d'œuvre communiquera simplement un état de suivi au coordonnateur du groupement.

Ces prestations seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures sous réserve que toutes les pièces justificatives aient été produites à l'appui de ces factures.

Les factures afférentes au marché seront transmises via CHORUS PRO et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- la référence du marché
- la référence de l'annexe
- le montant du marché annuel (montant provisoire ou définitif)
- libellé et niveau d'exécution des prestations facturées
- le montant hors taxes des prestations,
- le taux et le montant de la TVA
- le montant toutes taxes comprises des prestations
- le montant cumulé déjà réglé, le reste à payer
- la date de facturation, numéro de facture

Article 7: DUREE DU MARCHE, DELAI D'EXECUTION ET FORMALITES DE LIVRAISON

7.1 : durée du marché

Le marché prend effet à la date de sa notification. Ainsi, le maître d'œuvre préparera la programmation 2025 dès la notification en 2024. La durée d'exécution du marché public s'étend jusqu'au 31 décembre 2025 (reconductible jusqu'au 31 décembre 2028 maximum). Le marché peut être reconduit trois fois un an par la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais " par décision tacite sans que le titulaire ne puisse s'y opposer en application des dispositions du code de la commande publique. La Communauté de communes en tant que mandataire engage alors l'ensemble des membres du Groupement.

7.2 : délais d'exécution ou de livraison :

- Les délais d'exécution pour la « programmation annuelle » prévus au marché sont les suivants :

phase	Point de départ	délai
AVP	Date fixée par le maître	
	d'ouvrage pour commencer	1,5 mois
	l'étude	

PRO	Date de réception de la validation de la phase précédente	1,5 mois
ACT	Date de réception de la validation de la phase précédente	1 mois
EXE-VISA	Notification à l'entreprise de travaux	2 semaines
DET		Durée des travaux
Décomptes	Réception des décomptes envoyés par l'entreprise	1,5 semaine
DOE	Réception des travaux	2 semaines

Le candidat peut proposer dans le mémoire justificatif des délais d'exécution différents. Ces délais seront pris en compte dans le jugement des offres.

- Organisations et rythme de réunions

Les réunions sont convoquées par courrier électronique.

	Proposition de réunion er rythme ordinaire	Proposition de délai en cas d'urgence
Phase d'études		
Phase de chantier		

 les bons de commande ordinaires devront être proposés dans un délai de 5 jours ouvrés après demande faite par les services des maîtres d'ouvrage. Les bons de commande qualifiés d'urgent par les maîtres d'ouvrages seront établis sous 1 jour ouvrable.

7.3 : formalités de livraison :

Les documents seront remis sur support informatique et/ou papier aux maîtres d'ouvrages concernées.

Article 8. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 7-2 ou dans la proposition modifiée qui sera alors annexée à l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 150 € pour chacun des éléments de mission

Par ailleurs, le maître d'œuvre encours des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

- de 150 € pour l'émission de bons de commande plafonnée à 20% du montant du bon de commande concerné
- de 150 € pour absence aux réunions de chantiers
- de 150 € pour l'émission des comptes rendu de réunion

- de 10% des pénalités dues par l'entreprise titulaire pour retard d'exécution dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas alerté le maitre d'ouvrage du retard constaté.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1^{er} élément : date de l'accusé de réception postal ou mail, par le maître d'œuvre, de la notification de l'ordre de service
- Les autres éléments : date de l'accusé de réception postal ou mail par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération
- Les bons de commande : date de l'accusé de réception postal ou mail par le maître d'œuvre de la demande d'élaboration du bon de commande
- Les comptes rendus de réunion : 3 jours ouvrés après la tenue de la réunion.

Article 9: MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

9.1 : Modalités de remise du dossier de consultation

Le dossier est téléchargeable sur la plateforme de dématérialisation : https://demat-ampa.fr Les offres seront, en totalité, rédigées en langue française. L'unité monétaire est l'euro. Les personnes signataires doivent être habilitées à engager le candidat.

9.2 : Renseignements relatifs à la candidature

Le maître d'œuvre devra disposer des compétences en matière de

- VRD
- Etudes paysagères et environnementales
- intégration des exigences des modes actifs de circulation
- accessibilité
- hydraulique
- juridique
- bonne maitrise du CCAG-travaux

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Il est indiqué que le candidat peut privilégier l'utilisation du document unique de marché européen (dit DUME) **ou** utiliser les formulaires DC1 + DCE 2 + noti 2

A. les déclarations et certificats et attestations prévus par les articles R2143-3 à R2143-16 du décret relatif aux marchés publics

Désignation	Objet
Imprimé DUME	http://eur-lex.europa.eu/legal-
(Déclaration unique de	content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0007&from=FR
marché européen)	
Imprimé DC 1	Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses
	cotraitants permettant de déclarer sur l'honneur :
	qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de soumissionner
	prévues aux articles 45 et 48 de l'ordonnance,
	qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du

	code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés	
Imprimé DC 2	Déclaration du candidat permettant d'évaluer les capacités du	
	candidat (arrêté du 29 mars 2016) et les pouvoirs de la	
	personne habilitée à l'engager	
La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire		
Attestations d'assurances		

B. une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, pour justifier qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année qui précède le lancement de la procédure (Si le candidat préfère d'ores et déjà produire directement l'état annuel des certificats reçus, il utilisera le formulaire NOTI 2) ; qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ; qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de soumissionner prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance.

Il est rappelé qu'en application de la réglementation relative aux marchés publics, l'attributaire potentiel du marché devra, sous peine d'être écarté, produire dans un délai de 10 jours à compter de la demande de la collectivité, les certificats délivrés par les organismes et administrations compétentes (possibilité de les fournir avec la candidature) :

- les pièces mentionnées à l'article R 324-4 du Code du travail dont fait référence le NOTI 1 au point F ou G;
- les attestations et certificats :
 - i. certificats fiscaux
 - 1. Impôts
 - a. Certificat attestant la souscription des déclarations (Cerfa 3666, volet 3 ou 4 services fiscaux chargés de recevoir les déclarations)
 - b. Certificat attestant le paiement (Cerfa 3666, volet 1 *Comptable du Trésor*)
 - 2. TVA
 - a. Certificat attestant la souscription des déclarations (Cerfa 3666, volet 3 services fiscaux chargés de recevoir les déclarations)
 - b. Certificat attestant le paiement (Cerfa 3666, volet 2 services des impôts des entreprises)
 - ii. Certificats sociaux
 - 1. Cotisations sociales
 - a. Certificat attestant le paiement (URSSAF, Caisses générales de sécurité sociale) datant de moins de 6 mois émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions
 - 2. Congés payés
 - a. Certificat attestant le paiement
 - b. Certificat attestant le paiement des cotisations chômage intempéries pour les entreprises du BTP
 - iii. Un extrait K ou K bis datant de moins de 3 mois
- C. les références

- une liste des principales références en matière de fournitures et prestations similaires au cours des 3 dernières années (nom de contact et téléphone)
- une plaquette commerciale
- qualifications professionnelles, certification ou équivalence
- une déclaration sur les moyens et capacités techniques conforme à l'arrêté du 29 mars 2016

Il est indiqué que le candidat peut privilégier l'utilisation d'un système électronique de mise à disposition d'information administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique à condition que les informations nécessaires à la consultation soient communiquées dans le dossier de candidature et que l'accès soit gratuit.

9.3 : Renseignements relatifs à l'offre

Le projet de marché à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

- le présent cahier des clauses particulières à compléter, dater et signer
- l'acte d'engagement à compléter, dater et signer
- le mémoire technique qui permettra d'apprécier la façon dont le candidat entend satisfaire à la demande des membres du groupement à dater et signer.

Article 10: ANALYSE DES CANDIDATURES ET JUGEMENTS DES OFFRES

10.1 : Analyse des candidatures

Ne sont pas admises les candidatures :

- qui ne sont pas recevables en application des articles R2143-3 à R2143-16 du décret relatif aux marchés publics ;
- qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 9-2 du présent document ;
 - qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes

10.2 : Jugement des offres

Les offres incomplètes seront rejetées.

Les erreurs de calculs et de reports qui seraient constatées seront rectifiées. Le montant rectifié sera alors pris en considération pour le jugement des offres.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement. L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats prévus par la réglementation sous un délai maximum de 10 jours.

Le jugement est effectué selon les critères retenus par ordre d'importance relative et décroissante, les suivants :

- 1. Prix de la prestation (note sur 40)
- 2. Valeur technique (note sur 60)

Analyse du critère « prix de la prestation » :

L'attribution du nombre de points compris entre 0 et 40 est obtenue par application de la formule suivante :

Note = (nombre de points affectés au critère X prix le plus bas) / prix proposé par le candidat

Le prix le plus bas correspond au montant de l'offre la plus faible parmi celles jugées recevables ; les offres anormalement basses étant écartées en application de la réglementation relative aux marchés publics.

Analyse du critère « valeur technique » :

L'analyse de la valeur technique de l'offre permettra l'attribution d'une note comprise entre 0 et 60 points établie à partir du mémoire technique

Le barème de l'attribution des notes sera le suivant :

- Présentation de la méthodologie décrivant le processus complet de la prestation d'un chantier « test » (appréhension du besoin, propositions de solutions techniques adaptées, suivi technique, administratif, comptable et financier, outil de suivi de l'avancement des études du maitre d'œuvre et de suivi de l'avancement des travaux de l'entreprise partagé avec les maitres d'ouvrage ...): 25 points
- Adéquation des moyens techniques et humains dédiées avec un focus sur les modalités de réalisation des points d'avancement et de synthèse auprès des maitres d'ouvrage ; présentation des outils de suivi des avancements des travaux et des alertes des maitres d'ouvrage : 25 points
- Pertinence du planning, modalités de suivi des planning d'exécution et des mesures d'ajustement : 10 points

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'auditionner les candidats afin d'obtenir un éclairage sur la prestation. La valeur technique sera alors appréciée sur la base du dossier technique et de l'audition.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de négocier ou non à l'issue de l'analyse des offres sans être tenu d'en informer l'ensemble des candidats. Cette éventuelle négociation sera organisée exclusivement avec les trois candidats arrivés en tête du classement établi à l'issue de l'analyse initiale des offres. La phase de négociation pourra être dématérialisée ou faire l'objet d'une rencontre dans les locaux du pouvoir adjudicateur

La personne responsable du marché choisit l'offre la plus avantageuse en application des critères ci-dessus.

Il est rappelé que la mise au point au sens de l'article R2152-13 du décret relatif aux marchés publics est toujours possible avec le candidat retenu avant la signature.

Article 11 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les réponses obligatoirement dématérialisées sont à remettre sur la plateforme https://demat-ampa.fr et sont conformes aux prérequis réglementaires.

Article 12: RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront être adressés par le biais de la plate-forme de dématérialisation.

Les réponses seront envoyées dans les 4 jours ouvrés qui suivent la réception de la demande.

Article 13. TERMES DU MARCHE ET RESILIATION

De façon générale, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au C.C.A.G. applicable.

Le contrat est également résilié de plein droit :

- 1°) en cas de faillite du titulaire, sauf à l'autorité communautaire à accepter, s'il y a lieu, des offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise.
- 2°) en cas de liquidation judiciaire, si le titulaire n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise.

Article 14: RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours est le :

Tribunal Administratif de Bordeaux

9 Rue TASTET, CS 21490 – 33063 BORDEAUX Tél: 05 56 99 38 00 / Télécopie: 05 56 24 39 03 Courriel: greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L): http://bordeaux.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être introduits devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sur le fondement :

- soit de l'article L 551-1 (référé précontractuel) du Code de justice administrative jusqu'à la signature du contrat,
- soit de l'article R 421-1 du Code de justice administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet de la candidature ou de l'offre,
- soit de l'article L551-13 (référé contractuel) du code de justice administrative dans un délai de 31 jours au plus tard suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat.

En l'absence de publication de l'avis ou de la notification, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat. Ce recours contre la validité du contrat devant le juge du plein contentieux peut être assorti le cas échéant d'une demande de suspension sur la base de l'article L 521 -1 du Code de justice administrative.

Aussi, dans l'hypothèse d'une déclaration d'infructuosité de la procédure, le candidat peut, s'il le souhaite, exercer un recours pour excès de pouvoir contre cette décision, devant le tribunal administratif. Le juge doit être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification du courrier portant la décision.

Article 15 ASSURANCES

Pour satisfaire aux contraintes exposées ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement du service, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du service.
- D'une assurance couvrant les actes et les conséquences de ses propres personnels et de lui-même

Article 16: SIGNATURE DE L'ENTREPRISE

Fait en un seul original		
à :	le:	
	a et approuvé" signature(s) du/des prestataire(s) :	